

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Auszug aus dem Beratungsregister du collège échevinal de CLERVAUX Séance du 03 février 2026

Présents	G.Keipes, bourgmestre E.Eicher, échevin G.Glod, échevin
Absents	Assiste : M. Keiffer, secrétaire a)excusé: b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 9 au 12 février 2026 - Clervaux, 23, rue de la Gare

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que, dans le cadre de la réhabilitation d'une résidence sis à l'adresse 23, rue de la Gare à Clervaux , ces travaux de réhabilitation nécessitant l'installation d'un camion sur la voirie publique seront réalisés du 9 au 12 février 2026 .

Considérant que ces travaux nécessitent une occupation partielle de la voirie publique et qu'il y a lieu d'instaurer une circulation alternée sur le tronçon devant la résidence « 23, rue de la Gare » qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation pour la période indiquée ;

Considérant que durant les travaux, la circulation routière devra être réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux de réhabilitation dans le cadre de la remise en état réalisés par la société Lamesch à Clervaux, le tronçon de la « 23 rue de la Gare » qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barrée sur une voie et soumis à une circulation alternée du 9 au 12 février 2026.

Art. 2. Durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation



tricolores.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'au 12 février 2026 inclus.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 5. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

